
CJUE, 16 nov. 2016, Wolfgang Schmidt, Aff. C-417/15

Aff. C-417/15, Concl. J. Kokott

Motif 23 : "Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 24, point 1, premier alinéa, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que constitue une action « en matière de droits réels immobiliers », au sens de cette disposition, une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur et en radiation du registre foncier des mentions relatives au droit de propriété du donataire".

Motif 24 : "À titre liminaire, il convient de constater qu'une telle action entre dans le champ d'application matériel du règlement n° 1215/2012".

Motif 25 : "En effet, si l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de ce règlement exclut du champ d'application de celui-ci notamment l'état et la capacité des personnes physiques, il n'en reste pas moins que, ainsi que Mme l'avocat général l'a, en substance, relevé aux points 27 à 31 de ses conclusions, la détermination de la capacité de contracter du donateur constitue, dans le cadre d'une action comme celle en cause au principal, non pas l'objet principal de cette action, lequel a trait à la validité juridique d'une donation, mais une question préalable".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Incapacité

Contrat (annulation)

Question préalable

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-16-nov-2016-wolfgang-schmidt-aff-c-41715/4094>